



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CLOPITOP

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2017-2943

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juin 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit VIVENDI 100 SL autorisé en Belgique (9356 P/B), et du produit VIVENDI 100 SL autorisé en France (AMM n° 2110142) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Le Directeur Général

Roger GENET

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLOPITOP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, France	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	100 g/L - clopyralid	
Produit autorisé en France	Nom commercial	VIVENDI 100 SL
	N° AMM	2110142
Numéro d'intrant	1051-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

02 JUIL. 2018

